

DECISION DU PRESIDENT N° 2022-1431

DECLARATION SANS SUITE DE LA CONSULTATION PORTANT SUR L'«IMPRESSION PAPIER, ADHESIFS, COVERING »

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Gilles Croix de Vie,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9, L.5211-10 et L5216-1 et suivants,

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L2124-1, L2124-2, R2124-1, R2124-21°, R2161-2 à R2161-5, et R2185-1 à R2185-2,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération, approuvés par arrêtés préfectoraux n°2021 DRCTAJ 672 et 673 du 15 décembre 2021,

Vu la délibération n°2022 06 05 du 21 juillet 2022 portant autorisation de lancement d'une consultation d'impression papier, adhésif, covering,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication le 25 octobre 2022 sur le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics, au Journal officiel de l'Union européenne, sur le profil d'acheteur Marchés Sécurisés et sur le site de la Communauté d'Agglomération,

Vu le rapport d'analyse des offres,

Article 1 : CONSTATE que sur les lots 1 Documents administratifs et de communication Agglomération et 2 Documents de communication La Balise, deux offres ont été déposées dont l'une est irrégulière, l'ensemble des prix unitaires n'ayant pas été renseignés ;

Article 2 : CONSTATE que le lot 3 Adhésif est infructueux dans la mesure où une seule offre a été déposée et qu'elle s'avère être irrégulière, l'ensemble des prix unitaires n'ayant pas été renseignés ;

Article 3 : CONSTATE que sur le lot 4 Covering une seule offre a été déposée et qu'elle s'avère être imprécise et très onéreuse au regard des prix obtenus à l'occasion de devis récents ;

Article 4 : DECIDE de déclarer sans suite tous les lots de cette consultation, les lots 1, 2 et 4 pour insuffisance de concurrence, une seule offre valide mais non pleinement satisfaisante ayant été remise, et le lot 3 pour infructuosité ;

Article 5 : PRECISE qu'une nouvelle consultation sera relancée selon la procédure d'appel d'offres ouvert ;

Article 6 : PRECISE que la présente décision sera communiquée à l'assemblée délibérante à l'occasion de sa prochaine séance.

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le : 22 DEC. 2022
- de l'affichage le :
- de la publication sur le site www.payssaintgilles.fr le : 23 DEC. 2022

Givrand, le 14 décembre 2022

Le Président, Signé électroniquement par :

François Blanchet

Date de signature : 16/12/2022

Qualité : Président du Pays de Saint

Gilles Agglomération



François BLANCHET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.